

Newsletter droit des affaires – mai 2009

L'engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, qui comporte une mention manuscrite différente de celle requise par l'article L. 341-2 du Code de la consommation, est nul.

Par acte sous seing privé en date du 18 janvier 2005, Monsieur X s'est rendu caution solidaire du compte courant ouvert par son fils dans les livres de la Banque Y. Madame X, son épouse commune en biens, a elle-même inscrit sur l'acte de cautionnement la formule manuscrite suivante, suivie de sa signature : « *Bon pour accord exprès au cautionnement donné à hauteur de la somme de 60 000 euros couvrant le principal, tous les intérêts, frais, commissions et accessoires y compris toute indemnité de résiliation anticipée comme indiqué ci-dessous* ».

Une procédure de liquidation judiciaire ayant été ouverte à l'encontre du fils des Epoux X, la Banque Y a assigné ces derniers en paiement. Les Epoux X ont alors invoqué, sans succès, la nullité de l'engagement de caution signé avec la Banque Y.

Les juges du fond ayant reconnu la validité de l'acte de cautionnement litigieux, les Epoux X ont alors formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt confirmant la validité de l'engagement de caution litigieux.

En effet, Madame X contestait la validité de son engagement personnel en qualité de caution au motif, tout d'abord, que la Cour d'appel de Montpellier avait dénaturé les termes clairs de l'acte de cautionnement qui, sous la rubrique « désignation de la caution signataire du présent engagement », ne mentionne que le nom de Monsieur X.

Elle invoquait ensuite que la formule manuscrite prévue, à peine de nullité, à l'article L. 341-2 du Code de la consommation pour les engagements souscrits par acte sous seing privé envers un créancier professionnel n'est pas celle qu'elle avait rédigée.

En effet, aux termes de cet article, « *Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."* ».

Aux termes d'un arrêt du 28 avril 2009, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a infirmé l'arrêt des juges du fond en ce qu'il avait jugé que Madame X s'est valablement engagée à titre de caution.

En effet, au visa de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, la Cour a rappelé fermement « *qu'est nul l'engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée par ce texte* ».

Liens utiles :

Texte de la décision

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020576819&fastReqId=1865629776&fastPos=1>

Article L. 341-2 du Code de la consommation

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Newsletter de droit social – Mai 2009

L'accord national interprofessionnel sur le stress au travail du 2 juillet 2008 est rendu obligatoire pour l'ensemble des employeurs

Aux termes d'un arrêté d'extension du 23 avril 2009, les dispositions de l'accord national interprofessionnel sur le stress au travail du 2 juillet 2008 (Ci-après **ANI**), qui a transposé en droit français l'accord européen du 8 octobre 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs quelle que soit la taille de l'entreprise.

L'objet de l'ANI est de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir, éliminer ou à défaut réduire le phénomène de stress au travail. En effet, en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code de travail, l'employeur a l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés. Cette obligation recouvre la lutte contre le stress au travail.

L'ANI définit le stress comme un état de « déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face ». Différents indicateurs permettent de le révéler au sein de l'entreprise (un niveau élevé d'absentéisme, de rotation du personnel, un taux de fréquence élevé des accidents du travail etc.).

L'ANI prévoit une méthodologie d'action pour faire face au stress au travail qui consiste dans un premier temps à identifier les problèmes de stress au travail en procédant à une analyse de ses facteurs (tels que l'organisation et le processus de travail, les conditions et l'environnement de travail etc.).

Une fois les problèmes de stress identifiés et analysés, il incombe à l'employeur de mettre en place des mesures de prévention et de lutte appropriées (telles que par exemple l'amélioration des conditions et de l'environnement de travail, l'information et la consultation des salariés et/ou de leurs représentants).

Les institutions représentatives du personnel et/ou, en l'absence de ces dernières, les salariés devront être associés à la mise en œuvre de ces mesures. L'entreprise devra faire appel à une expertise externe si elle ne dispose pas en interne des ressources pour les mettre place.

Ces mesures devront faire l'objet d'une évaluation régulière.

L'ANI sur le stress au travail s'inscrit dans un contexte de prévention des risques et de renforcement de protection du salarié au sein de l'entreprise. Dans ce contexte, les partenaires sociaux se sont engagés à procéder à une négociation spécifique sur le harcèlement et la violence au travail qui sont des facteurs de stress non abordés dans le présent accord.

Liens utiles:

Arrêté du 23 avril 2009 : journal officiel du 6 mai 2009, texte 90

Article L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code de travail

[Legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

Accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008

<http://textes.droit.org/JORF/2008/07/25/0172/0094/>

Newsletter droit des sociétés – mai 2009

Statut des Commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées depuis la loi de modernisation de l'économie ou LME du 4 août 2008

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce issu de la LME et de l'article R. 227-1 du même Code issu du décret n° 2009-234 du 25 février 2009, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiée ou SAS est facultative à compter du 1^{er} janvier 2009, sauf dans les 3 cas suivants où elle devient obligatoire :

- la SAS dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants :
 - o Total du bilan : 1 000 000 d'euros,
 - o Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 d'euros,
 - o Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice écoulé : 20,
- la SAS contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce,
- la nomination d'un Commissaire aux comptes est demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, ce Commissaire étant désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Aux termes d'un avis du 10 février 2009, le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés ou CCRCS a indiqué que les SAS immatriculées avant le 1^{er} janvier 2009 ne pourraient pas mettre fin de manière anticipée au mandat des Commissaires aux comptes alors en fonction à la date du 1^{er} janvier 2009, en conséquence de quoi ces derniers devraient être maintenus jusqu'au terme des 6 exercices pour lesquels ils ont été nommés conformément aux dispositions de l'article L. 823-3 du Code de commerce.

Le CCRCS a également précisé qu'à l'expiration des mandats de leurs Commissaires aux comptes, les SAS immatriculées avant le 1^{er} janvier 2009 seraient soumises à la nouvelle réglementation en vigueur telle que décrite ci-dessus, sous réserve de la modification de leurs statuts en conséquence.

Lien utile :

Avis du CCRCS du 10 février 2009

<http://www.juriblogsphere.net/wp-content/uploads/CCRCS.pdf>

Newsletter droit de la communication – mai 2009

La personne exerçant un droit de réponse à un article diffusé sur un site Internet ne saurait se voir reprocher le non respect des conditions légales d'exercice de ce droit dès lors que celui-ci est la conséquence de manquements de l'éditeur du service de communication en ligne

Le site Internet sospelerin.org présente une liste d'agences de voyage qu'il recommande et attribue à chacune d'entre elles des sigles indiquant la qualité des prestations offertes depuis « haut de gamme » jusqu'à « qualité assez correcte ».

La Société Méridianis Voyages, qui organise principalement des pèlerinages à la Mecque, figure sur cette liste en dernière position et est accompagnée du sigle traduisant l'appréciation « qualité assez correcte » et du commentaire suivant « augmentation des prix (hausse de 250€) sans préavis pour la saison Hajj 2008 ». Ces faits ont été constatés par huissier le 17 octobre 2008.

Il résulte en outre de ces constatations que ne figure sur ce site aucune mention légale et que seule apparaît une fenêtre « contact » renvoyant sans autre indication à Sos Pèlerin, Maison des Associations, à Paris, avec une adresse électronique (contact@sospelerin.org).

C'est dans ces circonstances que la Société Meridianis Voyages a adressé un droit de réponse, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 qui disposent que « la demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication [...]. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande », et de l'article 1 du décret du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communications en ligne, lequel dispose que la demande d'exercice du droit de réponse « est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En l'absence sur le site Internet des mentions légales, la Société Meridianis Voyages a adressé son droit de réponse à deux reprises, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Association « Sos Pèlerin », « à l'attention du directeur de publication du site sospelerin.org », et non à une personne nommément désignée. Les deux lettres recommandées sont revenues à l'expéditeur non réclamées.

La Société Meridianis Voyages a alors fait constater par huissier, le 17 février 2009, la présence sur le site sospelerin.org des informations la concernant, demeurées inchangées, et a assigné l'Association en insertion forcée de son droit de réponse.

Aux termes d'un jugement en date du 26 mars 2009, le Tribunal de grande instance de Paris a fait droit à la demande en insertion forcée de la Société Meridianis Voyages.

Le Tribunal, rappelant l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, constate qu'en n'adressant pas son droit de réponse au directeur de la publication nommément désigné, la Société demanderesse n'a pas respecté les conditions d'insertion forcée du droit de réponse. Néanmoins, le Tribunal considère que le non respect des prescriptions légales est la conséquence des fautes et de la négligence de l'Association Sos Pèlerin. En effet, cette dernière a méconnu ses obligations légales et a en outre été négligente en ne prenant pas connaissance des courriers qui lui ont été adressés.

Par ailleurs, le Tribunal constate que la Société demanderesse a agi avec diligence en se conformant au plus près aux prescriptions de la loi dans la situation de fait qui lui était imposée, qu'en revanche, l'Association ne saurait se prévaloir de ses propres fautes et négligences et que la méconnaissance par l'Association de ses obligations a causé un trouble manifestement illicite à la demanderesse.

Dès lors, le Tribunal décide qu'il peut être fait droit à la demande d'insertion de la réponse et ordonne la publication d'un communiqué judiciaire sur le site sospelerin.org.

Liens utiles

Texte de l'arrêt

<http://www.legalis.net/>

Décret du 24 octobre 2007

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000428279&fastPos=1&fastReqId=566934211&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Loi du 21 juin 2004

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&fastPos=1&fastReqId=1803460832&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Newsletter droit de la propriété intellectuelle – mai 2009

Le titulaire d'une marque « de prestige » peut invoquer ses droits sur sa marque à l'encontre d'un licencié qui a violé une clause du contrat de licence de marque interdisant la vente de ses produits à des soldeurs en raison du prestige de la marque à condition que cette violation porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige de cette marque.

La Société Dior a conclu avec la Société SIL un contrat de licence de marque pour la fabrication et la distribution de produits sous la marque Christian Dior. Une clause de ce contrat précisait qu' « *afin de préserver la notoriété et le prestige de la marque, le licencié s'engage à ne pas vendre à des grossistes, collectivités, soldeurs, sociétés de vente par correspondance, par le système du porte à porte ou de vente en appartement sauf accord préalable écrit du concédant, et devra prendre toute disposition pour faire respecter cette règle par ses distributeurs ou détaillants* ».

Par la suite, et malgré le refus de la Société Dior, la Société SIL a vendu à la Société Copad, entreprise exerçant une activité de soldeur, des produits revêtus de la marque Christian Dior.

C'est dans ces circonstances que la Société Dior a assigné ces deux sociétés en contrefaçon de marque devant le Tribunal de grande instance de Bobigny, lequel a jugé que les violations du contrat de licence n'étaient pas constitutives de contrefaçon, mais qu'elles engageaient uniquement la responsabilité contractuelle du licencié.

La Cour d'appel de Paris, saisie d'un appel interjeté par la Société Dior, a également écarté la contrefaçon au motif que le respect de la clause du contrat de licence relative aux modalités de distribution ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article 8§2 de la directive du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, lequel dispose que « **le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence, en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée, la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée, le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié** ».

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, a posé à la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 7 et 8 de la directive et portant notamment sur les points de savoir :

En premier lieu, si le titulaire de la marque peut invoquer ses droits de marque à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs. Il s'agissait ainsi de savoir si la clause litigieuse relevait de l'une des clauses mentionnées à l'article 8§2 de la directive.

La CJCE rappelle tout d'abord que c'est notamment en cas de violation par le licencié des clauses de son contrat de licence concernant la qualité des produits fabriqués que l'article 8§2 de la directive permet au titulaire de la marque d'invoquer les droits que celle-ci lui confère.

Elle constate ensuite qu'un système de distribution sélective permet de préserver la qualité et d'assurer le bon usage des produits de prestige et de maintenir leur sensation de luxe. La Cour en déduit alors que la vente par le licencié de produits de prestige à des tiers qui ne font pas partie du réseau de distribution sélective peut affecter la qualité des produits en portant atteinte à la sensation de luxe des produits de prestige.

La Cour en conclut alors que, compte tenu des circonstances de l'espèce, « *l'article 8, paragraphe 2, de la directive doit être interprété en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la*

marque, la vente à des soldeurs de produits tels que ceux en cause au principal, pour autant qu'il soit établi que cette violation, en raison des circonstances propres à l'affaire au principal, porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent auxdits produits une sensation de luxe »

En second lieu, la juridiction nationale a demandé à la CJCE si, et dans quelles circonstances, la mise dans le commerce de produits marqués par le licencié, en violation d'une clause du contrat de licence interdisant la vente à des soldeurs de produits revêtus de la marque, doit être regardée comme étant faite sans le consentement du titulaire au sens de l'article 7§1 de la directive, permettant ainsi à ce dernier d'interdire l'usage de sa marque pour lesdits produits.

La Cour rappelle tout d'abord que le contrat de licence n'équivaut pas à un consentement absolu et inconditionné du titulaire de la marque à la mise dans le commerce, par le licencié, de produits revêtus de la marque. La CJCE conclut ensuite que la mise dans le commerce des produits marqués par le licencié est faite sans le consentement du titulaire à la condition qu'elle soit faite en violation de l'une des clauses du contrat de licence expressément visées à l'article 8§2.

Enfin, en réponse à une troisième question préjudicielle la CJCE a jugé que lorsque la mise dans le commerce de produits de prestige effectuée par le licencié en violation d'une clause du contrat doit être considérée comme faite avec le consentement du titulaire de la marque, ce dernier peut néanmoins invoquer ladite clause pour s'opposer à une nouvelle commercialisation des produits pourtant mis dans le commerce avec son consentement, dès lors que la revente porte atteinte à la renommée de sa marque.

Liens utiles

Texte de l'arrêt

<http://curia.europa.eu/jurisp/>

Articles 7 et 8 de la directive du 21 décembre 1988

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31989L0104:FR:HTML>

Newsletter de droit fiscal – mai 2009

La mise en réserve des bénéfices par l'usufruitier ne constitue pas une donation au nu-proprétaire

Le 20 février 1990, Mme. A, a fait donation à ses trois enfants de la nue-propriété de la majorité des parts sociales qu'elle détenait dans la Société X.

L'Assemblée générale des associés dans laquelle Mme. A, usufruitière, avait droit de vote, a systématiquement affecté à un compte de réserve les bénéfices réalisés par la société de 1995 à 2000.

L'Administration fiscale a considéré que ces décisions répétées de mise en réserve des bénéfices sociaux étaient constitutives d'une donation indirecte de la part de Mme. A à ses enfants, dont M. B. Elle a en conséquence notifié des redressements à M. B. le 5 mai 2003.

Le litige opposant M. B. à l'Administration fiscale a été porté devant le Tribunal de Grande Instance, puis la Cour d'appel de Lyon.

Ladite Cour d'Appel, aux termes d'un arrêt du 16 octobre 2007, a prononcé la décharge des impositions litigieuses au motif que le dessaisissement de l'usufruitier n'est pas irrévocable, l'assemblée générale pouvant ultérieurement décider la distribution des bénéfices mis en réserve.

L'Administration fiscale s'est pourvue en cassation à l'encontre de cet arrêt, en faisant valoir qu'aux termes de l'article 894 du Code civil, la donation suppose le dépouillement actuel et irrévocable de la chose donnée. Or, selon cette dernière, la distribution des bénéfices mis en réserve n'a pas pour effet de leur faire perdre leur caractère de capital ; l'usufruitier ne dispose sur ces bénéfices que d'un droit de jouissance sous forme de quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit au nu-proprétaire. En conséquence, en procédant systématiquement à la mise en réserve des bénéfices sociaux, l'usufruitier renonce bien définitivement aux dividendes correspondant et consent donc une donation indirecte au nu-proprétaire.

Aux termes d'un arrêt du 10 février 2009, la Cour de Cassation, procédant à une substitution de motifs, rejette le pourvoi formé par l'Administration fiscale. Elle pose qu'avant l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution de tout ou partie des bénéfices sociaux, l'usufruitier de parts sociales n'a pas de droit sur lesdits bénéfices. En conséquence, en participant à l'assemblée générale qui décide d'affecter les bénéfices sociaux à un compte de réserve, l'usufruitier des parts sociales ne consent aucune donation au nu-proprétaire.

Liens utiles

Texte de la décision : Cass. com., 10 février 2009, n°07-21.806

Article 894 du Code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/>